



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ILSAMIN N90**

de la société VERTALYSE

enregistrée sous le n° 2024-1931

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société VERTALYSE attestent que le produit ILSAMIN N90 a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, à l'exception de la teneur en *Clostridium* telle que mesurée (< 100 ufc/g) et de la recherche des *Salmonella* spp et des nématodes (larves et œufs) réalisée dans seulement 1 g de produit au lieu de 25 g, **conduisant à exclure les utilisations sur cultures légumières, fraisiers, cultures florales, prairies et gazons.**

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande⁴

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁵ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

[...]

I. Usages proposés

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Dans le cadre de ce dossier, seule une demande pour une utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 est revendiquée. Cependant aucun élément dans le dossier soumis ne permet de s'assurer que ILSAMIN N90 est bien utilisé et vendu en Italie comme additif agronomique soit en mélange avec des engrais ou des amendements.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.
- e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :
- Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires définies par le règlement (UE) 2019/515 qui préconise l'obligation de mise sur le marché du produit dans l'Etat membre de référence. En effet, les informations soumises ne permettent pas de vérifier que le produit est bien utilisé et vendu en Italie comme additif agronomique ou en mélange avec des engrais et des amendements.

Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas possible d'autoriser le produit ILSAMIN N90 comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	ILSAMIN N90
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VERTALYSE 11 rue de l'industrie 85250 LA RABATELIERE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	554-2024.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	63,5 %
Carbone organique	25 %
Azote (N) organique	8,9 %
<i>dont azote (N) organique soluble dans l'eau</i>	8,9 %
Acides aminés totaux d'origine animale *	10 %
pH	5,5
C/N	3

* Acides aminés et peptides issus de l'hydrolyse enzymatique d'épithélium animal.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux solides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	1 kg/ha	4/an	Application foliaire	Selon les recommandations des engrais ou des amendements
	Motivation du refus : L'utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 est refusée au motif qu'il n'est pas possible de s'assurer que le produit est bien utilisé et vendu en Italie comme additif agronomique ou en mélange avec des engrais ou amendements.				

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.